

**Dispositif**

1) En maintenant en vigueur des mesures telles que celles prévues à la vingt-septième disposition additionnelle de la loi 55/1999, du 29 décembre 1999, relative aux mesures fiscales, administratives et d'ordre social, dans la rédaction donnée à cette disposition à l'article 94 de la loi 62/2003, du 30 décembre 2003, qui limitent les droits de vote afférents aux actions détenues par des entités publiques dans les entreprises espagnoles opérant dans le secteur énergétique, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 212 du 2.9.2006.

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 14 février 2008  
— Commission des Communautés européennes/République  
hellénique**

(Affaire C-419/06) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Aides d'État — Obligation de  
récupération)**

(2008/C 79/07)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: E. Righini, M. Konstantinidis, D. Triantafyllou et I. Chatzigiannis, agents)

*Partie défenderesse:* République hellénique (représentants: A. Samoni-Rantou, P. Mylonopoulos, agents, V. Christianos et P. Anestis, dikigoroï)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris des mesures pour se conformer à la décision C(2005) 2706 de la Commission, du 14 septembre 2005, concernant la récupération des aides accordées à la compagnie aérienne Olympic Airlines

**Dispositif**

1) En n'ayant pas pris, dans les délais impartis, toutes les mesures nécessaires pour supprimer les aides déclarées illégales et incompatibles avec le marché commun par la décision de la Commission du 14 septembre 2005 relative aux aides d'État octroyées par la Grèce

en faveur d'Olympic Airways et d'Olympic Airlines ainsi que pour récupérer lesdites aides auprès des bénéficiaires, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 à 4 de cette décision.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 310 du 16.12.2006.

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 14 février 2008  
(demande de décision préjudicielle du Tribunal du travail  
de Bruxelles — Belgique) — Sophiane Gysen/Groupe  
S-Caisse d'Assurances sociales pour indépendants**

(Affaire C-449/06) (<sup>1</sup>)

**(Fonctionnaires — Rémunération — Statut — Allocations  
familiales — Fixation du montant des allocations familiales  
nationales — Détermination du rang des enfants — Enfant  
donnant droit à des allocations familiales statutaires)**

(2008/C 79/08)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Tribunal du travail de Bruxelles

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Sophiane Gysen

*Partie défenderesse:* Groupe S-Caisse d'Assurances sociales pour indépendants

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunal du travail de Bruxelles — Interprétation de l'art. 67 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (statut des fonctionnaires) (JO L 56, p. 1) — Allocations familiales — Admissibilité d'un régime national d'allocations familiales excluant, pour le calcul du rang des enfants bénéficiaires, les enfants ouvrant droit à l'octroi d'allocations familiales statutaires — Qualification juridique du statut des fonctionnaires par le droit national

**Dispositif**

Le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission, tel que modifié par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2074/83 du Conseil, du 21 juillet 1983, a une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout État membre. Eu égard à l'applicabilité directe dudit règlement dans l'ordre juridique des États membres, l'enfant ouvrant droit à des allocations familiales en vertu du statut des fonctionnaires des Communautés européennes doit être assimilé à un enfant ouvrant droit à de telles allocations en vertu du droit interne ou d'une convention internationale de sécurité sociale en vigueur dans l'État membre concerné.

(<sup>1</sup>) JO C 326 du 30.12.2006.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 14 février 2008  
(demande de décision préjudicielle du Conseil d'État —  
Belgique) — Varec Sa/État belge**

(Affaire C-450/06) (<sup>1</sup>)

**(Marchés publics — Recours — Directive 89/665/CEE —  
Recours efficace — Notion — Équilibre entre le principe du  
contradictoire et le droit au respect des secrets d'affaires —  
Protection, par l'instance responsable des recours, de la confi-  
dentialité des informations données par les opérateurs  
économiques)**

(2008/C 79/09)

Langue de procédure: le français

**Jurisdiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Varec Sa

Partie défenderesse: État belge

Partie intervenante: Diehl Remscheid GmbH & Co.

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'État — Interprétation de l'art. 1<sup>er</sup>, par. 1, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33), lu en combinaison avec les art. 15, par. 2, de la directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures

(JO L 199, p. 1) ainsi que 6 et 41, par. 3, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114) — Fourniture de matériel militaire — Équilibre entre les principes du contradictoire et du respect des droits de la défense et le droit au respect des secrets d'affaires et à la protection d'informations sensibles ou confidentielles

**Dispositif**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, dans sa version résultant de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, lu en combinaison avec l'article 15, paragraphe 2, de la directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, telle que modifiée par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1997, doit être interprété en ce sens que l'instance responsable des recours prévus audit article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, doit garantir la confidentialité et le droit au respect des secrets d'affaires au regard des informations contenues dans les dossiers qui lui sont communiqués par les parties à la cause, notamment par le pouvoir adjudicateur, tout en pouvant elle-même connaître de telles informations et les prendre en considération. Il appartient à cette instance de décider dans quelle mesure et selon quelles modalités il convient de garantir la confidentialité et le secret de ces informations, en vue des exigences d'une protection juridique effective et du respect des droits de la défense des parties au litige et, dans le cas d'un recours juridictionnel ou d'un recours auprès d'une instance qui est une juridiction au sens de l'article 234 CE, afin que la procédure respecte, dans son ensemble, le droit à un procès équitable.

(<sup>1</sup>) JO C 326 du 30.12.2006.

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 31 janvier 2008  
— Commission des Communautés européennes/Royaume  
d'Espagne**

(Affaire C-32/07) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Directive 2001/84/CE — Droits d'au-  
teur — Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art  
originale)**

(2008/C 79/10)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: R. Vidal Puig et W. Wils, agents)